

Date de dépôt : 6 janvier 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2008 à 2010 :

- a) la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ)**
- b) l'Association AJETA pour le foyer la Caravelle**
- c) l'Association Astural**
- d) l'Association Ecole Protestante d'Altitude (EPA)**
- e) l'Association Atelier X**
- f) l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE)**
- g) l'Association La Voie Lactée**
- h) l'Association L'ARC, une autre école**

Rapport de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 17 décembre 2008, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10361, sous la présidence de M. Pierre Weiss, assisté de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique.

Le procès-verbal a été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la grande qualité de son travail.

Le DIP était représenté par:

- M. Charles Beer, conseiller d'Etat;
- M^{me} Marianne Frischknecht, secrétaire générale;
- M^{me} Tien Pham, directrice adjointe;

- M. Aldo Maffia, directeur adjoint chargé des institutions subventionnées.
Qu'ils soient remerciés pour leur précieuse contribution et la clarté de leurs explications.

Préavis de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture

Favorable (avec 5 abstentions : 3 S et 2 Ve) selon le rapport joint de M. C. Aubert du 8 décembre 2008.

Rappel des enjeux liés à l'éducation spécialisée par M. le conseiller d'Etat Charles Beer

M. C. Beer met en évidence le fait que l'éducation spécialisée, comme l'enseignement spécialisé et l'animation socioculturelle, fait partie du dispositif en faveur de l'égalité des chances.

L'éducation spécialisée rassemble un ensemble de Fondations, qui gèrent des foyers, interviennent pour des enfants et adolescents en difficulté, du fait de leur propre comportement, mais aussi parfois de leur situation familiale.

Ces foyers représentent un dispositif très précieux, pour que l'égalité des chances, soit l'accès à la connaissance et à la citoyenneté, se passe dans de bonnes conditions.

Comme dans tous les secteurs qui concernent le département, il y a ici une profonde réorganisation, avec une vision sur l'éducation spécialisée et son devenir, basée essentiellement sur un rapport du service de recherche en éducation, commandé par le département dans la perspective de faire évoluer le dispositif.

M. Beer remarque que, dans le dispositif actuel, il y a une offre de base, qui est pratiquement la seule offre, soit le placement de jeunes gens en difficulté dans des foyers ouverts. Il n'y a pas de travail, ni en amont, ni en aval.

En amont, il n'y a pas d'assistance éducative en milieu ouvert et pas de lieu pour les adolescents en crise profonde. Si un jeune dysfonctionne complètement, il est mis hors du foyer.

Il faut donc impérativement, en aval, créer un lieu de placement à des fins thérapeutiques, pour prendre en charge ces adolescents en profonde crise. Il précise toutefois que le projet de loi de ce jour ne concerne pas cela.

Il y a des situations très différentes et il attire l'attention sur le fait que certains budgets sont déficitaires. A titre d'exemple, il indique que la FOJ est

réellement dans une situation qu'il craint être déficitaire, de façon chronique et structurelle, sans que des possibilités de synergies, pour développer des économies, soient envisageables, raison pour laquelle il faut l'analyser de près. Cette situation s'explique en grande partie par la reprise des foyers de l'Hospice général.

Il estime qu'il faut faire un travail de vérification, au niveau de la transmission des charges et des recettes.

Astural

M. Beer explique, à l'inverse, que l'Astural a été suffisamment habile pour avoir une association, qui gère les foyers, et une fondation, qui gère les biens immobiliers, créant ainsi l'imperméabilité entre les deux structures. L'Etat n'a, dès lors, pas la connaissance de l'état de la fortune de l'Astural.

Il précise qu'il n'est pas acceptable de subventionner des structures déficitaires, alors qu'il existe peut-être une fortune mise à l'abri dans une fondation.

Il entend voir les choses de très près, dans les deux cas précités, de manière à ajuster les subventions l'an prochain, que ce soit dans un sens ou dans l'autre.

AGOER

Il note que l'AGOER, soit le « syndicat patronal » de ces structures, a tendance à dire que « tout est déficitaire » et que l'Etat ne fournit pas ce qui est nécessaire.

M. Beer conclut qu'il faut étudier chaque Fondation et travailler en amont, sous forme d'AEMO, et en aval, sous forme de foyers thérapeutiques.

Questions et discussion de la commission

Le président remercie M. Beer d'avoir mis l'accent sur la différence entre les diverses associations et fondations et pour avoir rappelé que certaines d'entre elles contrevenaient à la LIAF, car elles présentaient des budgets négatifs.

Un commissaire (Ve) rappelle qu'il y a des fondations qui reçoivent une subvention et demandent un prix de pension, payé majoritairement par des institutions étatiques. Il aimerait savoir comment est fixé ce prix de pension. Il sait que l'indexation des salaires est mise au *prorata* de la subvention, mais qu'il y a, dans ces entités, une part non négligeable du revenu, qui provient

du prix de pension. Il croit que ce prix de pension n'est pas égal et que la subvention s'en trouve différenciée. Le mécanisme n'est, à son sens, pas clair, car certaines entités ont des prix de pensions élevés et d'autres plus modestes.

Il a entendu la critique sur l'Astural et sur l'existence d'une fondation, qui récolterait des dons. Il demande quel partenariat public-privé le département veut mettre en place dans ces fondations, et quelle garantie peut être donnée aux donateurs. Pour ce commissaire, si les gens veulent faire un don, mais ont l'impression que leur argent va servir au désendettement de Genève, ils risquent d'être démotivés.

Il demande si le département souhaite que l'Etat reprenne une partie de ces activités à son compte. Il cite l'exemple du centre de Chevrens, où les enfants font des allers et retours avec la Clairière. Enfin, il demande si une étatisation de l'Astural ou d'autres associations est prévue et, si tel est l'objectif, si l'Etat a les moyens de le réaliser et quel serait le prix de ces cantonalisations.

M. Beer explique que cela fait quelques années que le prix de pension est devenu unitaire, du point de vue de sa définition. Il y a un seul tarif pratiqué, mais deux prix, en fonction du moment auquel le placement a été arrêté. Lorsque le département a vérifié l'état des recettes, il a noté que le prix de pension de 18 F par jour était demeuré inchangé depuis plus de vingt ans, n'avait jamais subi d'indexation. Le Département a souhaité corriger cet élément : le prix de pension est ainsi passé, sur décision du Conseil d'Etat, à 30 F. Le Conseil d'Etat a toutefois choisi de ne pas mettre en cause les placements déjà engagés et les placements d'enfants pour une fratrie, dont un des membres avait déjà été placé à l'ancien prix, pour ne pas mettre en cause les stratégies familiales développées, du point de vue éducatif.

M. Beer a trouvé étonnant que des fondations, qui composent l'éducation spécialisée, l'interpellent sur le fait que le département ait décidé d'augmenter le prix de pension, qui ne correspondait en fait à rien d'autre qu'une adaptation des prix, une indexation. Il ne souhaite pas que le prix de pension symbolique diminue, car cela signifierait que le placement se banalise, ce qu'il ne peut cautionner, sur un plan éducatif. Il ajoute que des mécanismes d'aides existent pour financer le prix journalier.

LIAF et délégation de prestations publiques

Concernant l'organisation du dispositif, M. Beer se dit étonné d'être interpellé sur le strict respect, par le Conseil d'Etat et le DIP, de la LIAF, qui est un projet de loi présenté et voté par tous les députés. La LIAF indique très

clairement, au registre de l'indemnité par rapport à l'aide, ce qui est la délégation de prestations publiques, qui inclut ici un pilotage commun du dispositif, puisqu'un élément contractuel relie l'Etat aux entités subventionnées. **Il ne s'agit pas de privatisation, ni d'étatisation.**

Il explique que le département tient à ce cadre de la LIAF, qui prévoit la délégation possible de prestations publiques. Il note que l'Etat devient plus intervenant, sous l'angle des prestations, mais aussi du point de vue des exigences qui sont placées.

Dons privés

M. Beer rappelle qu'un projet de loi et son contrat de prestations ne vise qu'à donner un cadre de pérennité supplémentaire et une dépendance moindre, vis-à-vis de l'Etat, de l'institution subventionnée par un don individuel.

Il insiste encore sur le manque de transparence ; cela le choque qu'il soit dit que la Fondation n'a pas à justifier ses avoirs et revenus.

Pour le commissaire (Ve), des interrogations sont soulevées, en fonction des changements de pratiques. Il y a des questions qui posent problème, autour de la LIAF, et son devoir de député est de faire remonter certaines informations et de mettre en évidence les effets pervers. Il pose la question au département et au monde politique de savoir si, avec l'outil de gestion qu'est la LIAF, le partenariat public-privé devient parfois tellement inintéressant pour le monde privé, au point que ce dernier se dise qu'il va renoncer à l'activité. Il souhaite savoir s'il y a, à ce sujet, des nuances d'appréciations au sein des divers départements.

M. Beer répond que la doctrine commune du Conseil d'Etat vise à appliquer la LIAF.

Il insiste sur le fait qu'il n'y a aucune volonté d'étatiser le dispositif. Il y a un dispositif de fondations, qui fonctionne bien, et il ajoute que l'Etat a tout à gagner au maintien d'un tel dispositif, même s'il peut comporter certains inconvénients.

Le monde social n'a rien à gagner, lorsqu'il revendique sa part de liberté, à dépendre presque exclusivement de la subvention. La voie du partenariat, par la LIAF, doit encourager une dépendance raisonnable à l'Etat et une capacité d'autofinancement par les dons et les prix de pensions.

Il faut, selon lui, avoir un rapport plus sain au partenariat public-privé et il estime que le département doit regarder de près ce qui se passe. Il conclut que

si la FOJ annonce qu'elle a de gros problèmes de financement, le département étudiera cela de près et fera des propositions.

Manque de places pour les mineurs en difficulté

Un commissaire (L) attire l'attention sur la page 74 de l'exposé des motifs : la FOJ reçoit des subventions de la part de l'Association la Pommière, qui ne s'est pas inquiétée de l'arrivée de la LIAF. Le partenariat entre l'Etat et le privé n'empêche ainsi pas les institutions privées de continuer à participer et à aider les associations subventionnées par l'Etat.

Il a été attentif aux déclarations de M. Beer sur le besoin de foyers pour les mineurs en difficulté. C'est une inquiétude que partage la Commission des visiteurs. Il y a un déficit de places de foyers pour les mineurs à Genève, ce qui pose la question du placement des mineurs dans d'autres cantons, d'où également une notion de coûts. Il y a un réel besoin et se dit satisfait que M. Beer ait relevé cela.

M. Beer conclut sur le fait que, indépendamment du nombre de places, le nombre de suivis devrait augmenter, puisque l'AEMO constitue un élément fort intéressant en amont du placement.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10361.

L'entrée en matière du projet de loi 10361 est acceptée, à l'unanimité, par :

11 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Indemnités ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10361 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité, par :

11 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 1 MCG)

Catégorie : extraits (III).

Commentaires de la rapporteure

Mesdames et Messieurs les député-e-s, en votant à l'unanimité le projet de loi 10361, accordant des indemnités à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés, la Commission des finances a bien compris l'importance de la prévention et de la prise en charge d'enfants et d'adolescents en difficulté. C'est un enjeu majeur pour notre société.

La Commission des finances vous remercie de bien vouloir voter ce projet de loi 10361.

Projet de loi (10361)

accordant des indemnités à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2008 à 2010 :

- a) la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ)
- b) l'Association AJETA pour le foyer la Caravelle
- c) l'Association Astural
- d) l'Association Ecole Protestante d'Altitude (EPA)
- e) l'Association Atelier X
- f) l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE)
- g) l'Association La Voie Lactée
- h) l'Association L'ARC, une autre école

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant annuel :

a) à la Fondation Officielle de la Jeunesse, de :

23 502 700 F en 2008

25 570 490 F en 2009

25 720 490 F en 2010

dont

monétaire

non monétaire

23 502 700 F en 2008

-

24 030 700 F en 2009

1 539 790 F en 2009

24 180 700 F en 2010

1 539 790 F en 2010

b) à l'AJETA pour le foyer la Caravelle, de :

1 059 000 F en 2008

1 049 000 F en 2009

1 049 000 F en 2010

dont	monétaire	non monétaire
	964 000 F en 2008	95 000 F en 2008
	954 000 F en 2009	95 000 F en 2009
	954 000 F en 2010	95 000 F en 2010

c) à l'Astural, de :

8 155 000 F en 2008

8 152 000 F en 2009

8 152 000 F en 2010

d) à l'Ecole Protestante d'Altitude, de :

1 899 000 F en 2008

1 899 000 F en 2009

1 899 000 F en 2010

e) à l'Atelier X, de :

341 000 F en 2008

341 000 F en 2009

341 000 F en 2010

f) à l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE), de :

5 343 000 F en 2008

5 421 000 F en 2009

5 421 000 F en 2010

g) à La Voie Lactée, de :

318 000 F en 2008

450 000 F en 2009

450 000 F en 2010

h) à l'ARC, une autre école, de :

750 000 F en 2008

935 000 F en 2009

935 000 F en 2010.

² Il est accordé dès 2010, au titre de s mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire, sous réserve de leur entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité ou de l'aide financière basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2010 sous les rubriques suivantes :

a) pour la Fondation Officielle de la Jeunesse :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.07101	22 366 000 F	23 109 000 F	23 259 000 F
03.31.00.00.365.05701	215 000 F	-	-
04.05.01.00.363.00412	921 700 F	921 700 F	921 700 F
03.31.00.00.365.17101	-	1 539 790	1 539 790
(mise à disposition locaux)			
05.04.04.01.427.15254	-	1 539 790	1 539 790
(recette pour la mise à disposition de locaux)			

b) pour l'AJETA- foyer la Caravelle :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.07501	964 000 F	954 000 F	954 000 F
03.31.00.00.365.17501	95 000 F	95 000 F	95 000 F
(mise à disposition locaux)			
05.04.04.01.427.15254	95 000 F	95 000 F	95 000 F
(recette pour la mise à disposition des locaux)			

c) pour l'Astural :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.07601	8 155 000 F	8 152 000 F	8 152 000 F

d) pour l'Ecole Protestante d'Altitude :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.07701	1 899 000 F	1 899 000 F	1 899 000 F

e) pour l'Atelier X :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.07901	341 000 F	341 000 F	341 000 F

f) pour l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.08001	5 343 000 F	5 421 000 F	5 421 000 F

g) pour La Voie Lactée :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.08102	318 000 F	450 000 F	450 000 F

h) pour L'Arc, une autre école :

	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
03.31.00.00.365.08202	750 000 F	935 000 F	935 000 F

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

Art. 5 But

Ces indemnités s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques de l'Etat en matière d'enseignement et d'éducation spécialisés et d'intégration sociale et doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de prestations.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATION A



**Contrat de prestations
2008-2010**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique
(le département),
et par Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

d'une part

et

- **La Fondation Officielle de la Jeunesse (ci après la FOJ)**
représentée par Madame Monique A. Caillat
Présidente
et par Monsieur Olivier Baud
Secrétaire général

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule

Introduction

1. La Fondation officielle de la jeunesse a pour mission de répondre à Genève aux besoins d'accueil, de soutien et d'accompagnements éducatifs, d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes qui, pour des raisons d'ordre éducatif et de protection ne peuvent rester temporairement dans leur milieu familial.

Les prestations de la FOJ [accueil en internat, en foyer d'urgence, en atelier, accueil scolaire, évaluation et orientation éducative, accueil en résidence (y compris la résidence le Village-Suisse, non subventionnée), Point de rencontre] s'inscrivent dans le cadre d'un service public répondant aux exigences fixées dans la loi J 6 15 du 28 juin 1958 qui définit la mission de la FOJ.

Elles se font en partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi) et le service médico-pédagogique (SMP), tous deux rattachés à la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de la FOJ dans le domaine de l'enseignement et éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la FOJ ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

- 3 -

*Principe de
proportionnalité*

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FOJ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM)
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE)
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01)
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01)
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05)
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10)
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10)
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25)
- Loi sur la fondation officielle de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 15)
- Code Civil suisse.
- Règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité
- La convention intercantonale relative aux Institutions Sociales (CIIS).
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et à l'éducation spécialisés.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de la FOJ tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure la FOJ de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, la FOJ s'engage à réaliser ses prestations.

Article 3*Statut juridique et but du bénéficiaire*

La Fondation Officielle de la Jeunesse est constituée en fondation de droit public (loi J 6 15 en annexe 1).

Elle a pour but d'assurer l'accueil d'enfants et d'adolescents, tout spécialement de ceux qui, pour des raisons d'ordre éducatif, ne peuvent être élevés dans leur famille.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Officielle de la Jeunesse s'engage à réaliser les prestations suivantes :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

a) Accueil en internat, ouvert 365 jours par an, d'enfants et de préadolescents de 3 à 16 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale. Collaboration active avec les familles et le réseau.

Mise à disposition de 76 places, soit :

- 13 places pour enfants de 4 à 12 ans (La Ferme)
- 8 places pour enfants de 4 à 12 ans (Chouettes)
- 10 places provisoires durant les travaux de reconstruction pour enfants de 4 à 12 ans (Sous-Balme)
- 14 places pour enfants de 3 à 15 ans (Chalet Savigny),
- 14 places pour enfants de 5 à 15 ans (Ecoreuils Doret), 12 places jusqu'au 31.08.08
- 8 places pour préadolescent(e)s de 11 à 16 ans (Spirale)
- 9 places pour préadolescent(e)s de 12 à 16 ans (Grand-Saconnex)

b) Accueil en internat et en appartement, ouvert 365 jours par an, de préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale. Collaboration active avec les familles et le réseau.

Mise à disposition de 53 places, soit :

- 10 places pour préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans (Les Franchises)
- 8 places pour préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans (Toucan)
- 10 places pour préadolescentes et adolescentes (La Pommière)
- 9 places pour préadolescent(e)s et adolescent(e)s (Les Pontets)
- 9 places pour préadolescent(e)s et adolescent(e)s (Ecoreuils Guéry)
- 7 places pour préadolescent(e)s et adolescent(e)s (Villa Rigaud).

- 7 -

c) Accueil en internat pour une évaluation et orientation éducative à court terme (3 mois) de préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale, placé sur ordonnance du Tribunal de la jeunesse. Prise en charge la journée dans le cadre d'ateliers. Ouverture 365 jours par an.

Mise à disposition de :

- 9 places pour adolescent(e)s à l'unité d'orientation et d'évaluation éducative (UEOE - Calanque), 8 places jusqu'au 31.08.08

d) Accueil d'urgence en internat, ouvert 365 jours par an et 24 h sur 24 h, de petits enfants, d'enfants, de préadolescents, d'adolescents en grave situation de crise. Collaboration active avec les familles et le réseau. Offre d'un cadre sécurisant dans le but d'apaiser ce moment de vie tendu voire chaotique. Accompagnement professionnel des crises vécues par les résidents.

Mise à disposition de 30 places, soit :

- 12 places pour petits enfants de 0 à 5 ans (Piccolo)
- 8 places pour enfants, préadolescents et adolescents de 5 à 18 ans (Etape)
- 10 places pour adolescents de 14 à 18 ans (Le Pont)

e) Accueil en internat pédago-thérapeutique de 21 enfants âgés de 4 à 12 ans présentant des troubles importants de la relation et du comportement. Soutien éducatif, scolaire et thérapeutique par une équipe pluridisciplinaire (éducateurs, logopédiste, psychomotricien, psychothérapeute, thérapeutes de familles). Offre d'un milieu chaleureux, sécurisant et compréhensif, pour donner à l'enfant envie de vivre et de grandir. Action éducative orientée vers la découverte et la mise en valeur des capacités corporelles, affectives et intellectuelles. Soutien et collaboration active avec la famille et le réseau.

Fermeture de 7 semaines durant l'été.

Mise à disposition de :

- 21 places pour enfants de 4 à 12 ans (Pierre-Grise)

f) Accompagnement en atelier classe d'adolescent(e)s ayant terminé l'école obligatoire, vivant des difficultés sociales et/ou psychologiques importantes depuis plusieurs années, suite à un parcours scolaire mouvementé avec des déficits d'acquisition, liés à leur comportement et/ou à leurs limites personnelles. Soutien scolaire et professionnel durant une année.

Mise à disposition de :

- 12 places externes pour adolescent(e)s (Atelier classe)

- 8 -

g) Accueil de parents au bénéfice d'une ordonnance de droit de visite lorsqu'aucune autre solution n'est possible dans le but de permettre à l'enfant de rencontrer ses deux parents, au-delà des difficultés liées à leur séparation.

Suivi annuel de :

- plus de 150 parents

h) Accompagnement dans l'apprentissage de l'autonomie par la mise à disposition de chambres et studios en résidence pour apprenti(e)s, étudiant(e)s non universitaires, jeunes travailleurs(es) de 16 à 25 ans.

Mise à disposition de :

- 52 places pour jeunes filles et jeunes gens de 16 à 25 ans (Résidence Le Voltaire)

Prestations relevant de l'enseignement spécialisé

i) Accueil en classe d'adaptation, dans le cadre d'un internat pédago-thérapeutique pour enfants âgés de 4 à 12 ans présentant des troubles importants de l'apprentissage, de la relation et du comportement. Soutien scolaire et thérapeutique par une équipe pluridisciplinaire (enseignants, logopédiste, psychomotricien, psychothérapeute). Actions menées dans un but de socialisation, de dépassement des difficultés d'apprentissage et de réintégration des enfants dans les institutions scolaires ordinaires ou spécialisées. Collaboration active avec la famille et le réseau.

Mise à disposition de :

- 12 places réparties dans 2 classes d'enseignement spécialisé (Pierre-Grise)

Prestations relevant de l'intégration sociale

j) Accueil à court terme (1 mois) et en situation d'urgence de jeunes adultes en grave situation de crise. Offre d'un cadre sécurisant et d'un accompagnement pour faire le point. Fermeture 1 mois en été

Mise à disposition de :

- 10 places pour jeunes adultes, avec ou sans enfants, dès 18 ans révolus (Le Pertuis)

2. Cette réalisation fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

La FOJ fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4)

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique et du département des institutions, s'engage à verser à la FOJ une indemnité annuelle de :
23'502'700 F en 2008
24'030'700 F en 2009
24'180'700 F en 2010
2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la FOJ et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de la FOJ et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
6. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition de locaux et pour le droit de superficie accordé au chemin de Gilly à tarif préférentiel pour une valeur annuelle de 1'539'790 F. :
Route de Meyrin 28C : 22'198 F
Route du Grand-Lancy 159-163 : 1'117'462 F
Chemin de Gilly (droit de superficie) : 400'130 F.
La valeur de cette mise à disposition figure dans les comptes de la FOJ.

Article 7*Versement de l'indemnité*

1. Le montant annuel de l'indemnité est versé mensuellement.
2. Dès l'adhésion de la Fondation officielle de la jeunesse à la caisse centralisée de l'Etat de Genève, les modalités de versement des subventions définies dans la convention y relative s'appliquent.
3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. La FOJ est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La FOJ s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La FOJ met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

1. Chaque année, la FOJ fournit à l'Etat au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice précédent :
 - ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - son rapport d'activité.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture, la FOJ remet en outre à l'Etat :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et la FOJ selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FOJ. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FOJ est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. La FOJ conserve 25 % de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 75% est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, La FOJ conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. La FOJ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FOJ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. A la demande de l'Etat et selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), les parties pourront reformuler certaines prestations du contrat sous l'angle du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles pourront être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de la FOJ sont préalablement soumises à la direction générale de l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17

- Évaluation du contrat*
1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOJ;
 - proposer les adaptations nécessaires.
 2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation*

1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 16 -

Fait à Genève, le 22 septembre 2008, en ^{trois} deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

et



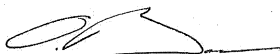
Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

Pour la Fondation Officielle de la Jeunesse :

représentée par



Monique A. Caillat
Présidente de la Fondation



Olivier Baud
Secrétaire général de la Fondation

CONTRAT DE PRESTATION B**Contrat de prestations
2008-2010**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **L'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et
apprentis (ci après l'AJETA), pour le Foyer la Caravelle**
représentée par
Madame Mireille Gossauer, Présidente de l'AJETA
et par
Monsieur Jean-Jacques Grob, Directeur de la Caravelle

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'Association d'aide aux jeunes, travailleurs et apprentis (AJETA) est une association active depuis 1961 dans des actions éducatives. Certaines activités initialement gérées au sein de cette association ont été transférées dans des organisations autonomes comme la Fondation SGIPA - Société genevoise pour l'intégration professionnelle d'adolescents et d'adultes - et de l'association des Répétitoires de l'AJETA (ARA).

Actuellement, l'AJETA gère le chalet des apprentis à la Dôle, l'immeuble des cinq Colosses à Anières et le foyer la Caravelle. Ce dernier est dans une maison de deux étages mise à disposition par l'Etat de Genève.

En partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi) et le service médico-pédagogique (SMP), tous deux rattachés à la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), l'AJETA fournit des actions éducatives en faveur de jeunes.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'AJETA dans le domaine de l'éducation spécialisée, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'AJETA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'AJETA;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant,
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève,
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM),
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM),
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE),
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01),
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01),
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D1 05),
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10),
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10),
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25),
- Code Civil suisse,
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et à l'éducation spécialisés.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'AJETA tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'AJETA de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'AJETA s'engage à réaliser ses prestations.

Article 3*Statut juridique et but du bénéficiaire*

L'AJETA est organisée sous la forme d'une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts du 20 mars 1961, mis à jour le 23 mai 1996 (annexe 1).

Elle a pour but de favoriser l'éducation et l'intégration sociale et professionnelle des jeunes.

Elle vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le sens des responsabilités et la solidarité.

L'AJETA n'a pas de but lucratif. Elle n'a pas de préoccupations d'ordre politique ou confessionnel.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'AJETA s'engage à réaliser les prestations suivantes:

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

Accueil en internat, ouvert 365 jours par an, en prise en charge partielle (2 places), d'adolescents et adolescentes en difficulté, avec des objectifs individualisés et dans le respect de références éthiques, des dispositions judiciaires et contractuelles. L'offre consiste en un accueil rassurant, convivial, chaleureux et rigoureux pour permettre à des adolescents de surmonter leurs difficultés, d'appréhender leurs besoins, d'avoir accès à leurs souffrances, de découvrir leurs ressources, de réaliser des apprentissages avec le soutien et le contrôle d'une équipe de professionnels soucieux de mettre en valeur les compétences et l'implication du milieu familial et du réseau élargi selon ses disponibilités.

Mise à disposition de :

- 8 places pour adolescent(e)s de 14 à 18 ans (La Caravelle)

L'annexe 2 relative au projet socio-éducatif détaille les prestations accordées.

2. Ces prestations font l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

L'AJETA fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'AJETA, pour le foyer La Caravelle, une indemnité d'un montant de 964'000 F en 2008, 954'000 F en 2009 et 954'000 F en 2010.
 2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'AJETA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
 3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
 4. Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'AJETA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
 5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
 6. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition d'une maison de deux étages abritant les activités du foyer. La valeur de cette mise à disposition est valorisée pour 95'000 F et figure dans les comptes de l'AJETA.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget par le Grand conseil, les paiements de l'Etat seront effectués en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. L'AJETA est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'AJETA s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'AJETA met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

1. Chaque année, l'AJETA fournit à l'Etat au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice précédent :

- ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- son rapport d'activité.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture, l'AJETA remet en outre à l'Etat :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'AJETA selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'AJETA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'AJETA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Un montant de 170'000 F intégré dans la nature comptable "Capital Caravelle" au 31.12.2007 a été constitué à partir des trop versés de subventions cantonales des années antérieures (thésaurisation). Il est transféré, dans le courant de l'exercice 2008, dans la créance "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". Il doit servir à absorber les déficits des exercices 2008 à 2010 prévus dans le plan financier (annexe 4).

4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

5. L'AJETA conserve 25 % de son résultat annuel. Sur le solde, une part de 75% correspondant au taux de subventionnement est restituable à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'AJETA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'AJETA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'AJETA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe 5 du contrat. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 3 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. A la demande de l'Etat et selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), les parties pourront reformuler certaines prestations du contrat sous l'angle du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles pourront être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les propositions de l'AJETA sont préalablement soumises à la direction générale l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AJETA;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation*

1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Statuts et organigramme de l'AJETA
2. Concept pédago-thérapeutique de l'AJETA
3. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
4. Plan financier pluriannuel
5. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
6. Liste d'adresses des personnes de contact

- 15 -

Fait à Genève, le 19 septembre 2008, en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beér

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

L'AJETA (Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis) pour le Foyer la Caravelle :

représenté par

Madame Mireille Gossauer
Présidente de l'AJETA



Monsieur Jean-Jacques Grob
Directeur de la Caravelle



CONTRAT DE PRESTATION C



**Contrat de prestations
2008-2010**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique,

d'une part

et

- **l'Association de l'Ecole protestante d'altitude (l'EPA)**
représentée par Monsieur Daniel Schmid
Président
et par Monsieur Mario Junod
Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Créée le 10 janvier 1954, sous les auspices du Centre Social protestant de Genève, l'Association l'Ecole Protestante d'Altitude gère un internat et externat scolaire qui accueillent des enfants. Située dans le canton de Vaud, l'institution accueille également des enfants vaudois, principalement en ce qui concerne les prestations scolaires externes.

En partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi) et le service médico-pédagogique (SMP) et pour le canton de Vaud, le service de protection de la jeunesse (SPJ) et le service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP), l'association l'EPA offre des prestations éducatives et scolaires en faveur des enfants.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'EPA dans le domaine de l'enseignement et l'éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EPA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

- 3 -

*Principe de
proportionnalité*

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EPA;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIS) du 13 décembre 2002, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE)
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01)
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01)
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05)
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10)
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10)
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25)
- Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001 (A 2 60)
- Code Civil suisse
- Règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et à l'éducation spécialisés.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'EPA tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'EPA de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'EPA s'engage à réaliser ses prestations.

Article 3*Statut juridique et but du bénéficiaire*

L'École protestante d'altitude est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et ses statuts (annexe 1).

L'Ecole protestante d'altitude est un internat scolaire qui a pour but d'accueillir, dans l'esprit de l'Évangile, des enfants en difficultés familiales, scolaires ou sociales, sans distinction d'origine et de confession.

Elle est spécialisée dans l'éducation, la réadaptation et la formation scolaire.

Elle peut recevoir des élèves externes ou, au contraire, envoyer certains enfants à l'école publique.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'association de l'Ecole protestante d'altitude s'engage à réaliser les prestations suivantes :

Prestations en enseignement spécialisé

a) Accueil en classe spécialisée pour des enfants et des préadolescents de 6 à 15 ans présentant des troubles importants de l'apprentissage, de la relation et du comportement. Soutien scolaire et thérapeutique par une équipe pluridisciplinaire (enseignants, psychologue, psychothérapeute, logopédiste, atelier créatif et thérapie avec le cheval). Collaboration active avec la famille et le réseau.

Mise à disposition de :

- 52 places pour enfants et préadolescents de 6 à 15 ans, réparties en 6 classes d'enseignement spécialisé de 8 à 10 enfants par classe : 30 places sont destinées aux enfants fréquentant l'internat de l'EPA et 22 places sont destinées aux élèves externes. Parmi les places externes, 6 places (semi-externes) offrent une prise en charge scolaire spécialisée complétée d'une action éducative dans les groupes de l'internat (référence éducative, soirée jusqu'à 18h00, mercredis et camps).

Prestations en éducation spécialisée

b) Accueil en internat d'enfants et de préadolescents de 6 à 15 ans présentant des difficultés scolaires, sociales et familiales, dont le développement est entravé par un désinvestissement des apprentissages et par un manque de confiance en soi important. Accompagnement de l'enfant dans son développement physique, affectif, et intellectuel en vue de son intégration sociale, familiale, scolaire ou professionnelle. Collaboration active avec la famille et le réseau. Fermeture 10 semaines par an, dont une permanence pendant les vacances scolaires de 3 à 4 semaines en fonction des besoins.

Mise à disposition de :

- 30 places pour enfants et préadolescents de 6 à 15 ans

2. Cette réalisation fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

- 7 -

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

L'EPA fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'EPA une indemnité annuelle de 1'899'000 F pour les années 2008, 2009, et 2010.
2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'EPA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'EPA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Versement de
l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget par le Grand conseil, les paiements de l'Etat seront effectués en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

- Conditions de travail*
- 1.L'EPA est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 - 2.L'association tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- L'EPA s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10

- Système de contrôle interne*
- L'EPA met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

- Reddition des comptes et rapports*
- 1.Chaque année, l'EPA fournit à l'Etat au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice précédent :
 - ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - son rapport d'activité.
- Au plus tard 6 mois après la date de clôture, l'EPA remet en outre à l'Etat :
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et l'EPA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EPA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'EPA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'EPA conserve 25 % de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 40% est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EPA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'EPA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. A la demande de l'Etat et selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), les parties pourront reformuler certaines prestations du contrat sous l'angle du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles pourront être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de l'EPA sont préalablement soumises à la direction générale l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le bénéficiaire;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation*

1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Statuts et organigramme de l'EPA
2. Présentation de l'EPA et son concept pédagogique
3. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
4. Plan financier pluriannuel
5. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
6. Liste d'adresses des personnes de contact

- 15 -

Fait à Genève, le 22 septembre 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Ecole protestante d'altitude :

représentée par



Daniel Schmid
Président



Mario Junod
Directeur

CONTRAT DE PRESTATION D



**Contrat de prestations
2008-2010**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **L'Association ASTURAL (ci après l'Astural)**
représentée par Monsieur Pierre Roehrich
Président
et par Monsieur Yves Jan
Secrétaire général

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'Association d'entraide en faveur des pupilles du Tuteur général (ASTURAL) a été créée le 11 mai 1954 à l'initiative du Tuteur général, M. Raymond Uldry.

Dénommée par la suite ASTURAL, Action pour la Jeunesse, elle participe de manière active et souvent pionnière au développement de ce qu'on appelle l'éducation spécialisée. En un peu plus d'un demi-siècle, on passe de l'initiative de quelques personnes convaincues de la nécessité d'agir en faveur de jeunes en difficulté à des prises en charge effectuées dans des structures diversifiées par des professionnels dûment formés.

L'Astural conserve son statut d'association formée de bénévoles, mais confie depuis longtemps l'exécution de la mission qu'elle s'est donnée à des collaborateurs spécialisés, au nombre d'une centaine actuellement.

Les prestations variées de l'Astural (accueil en internat pour adolescentes et adolescents, centre de préformation et de pré apprentissage, atelier d'insertion professionnelle, accueil en externat pédagogique, prévention) font l'objet du présent contrat.

Ces prestations se font en partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi) et le service médico-pédagogique (SMP), tous deux rattachés à la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'Astural dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Astural ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Astural;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM)
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE)
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01)
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01)
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF D 1 05)
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10)
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10)
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25)
- Code Civil suisse
- Règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et à l'éducation spécialisés.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'Astural tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'Astural de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'Astural s'engage à réaliser ses prestations.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

L'Association ASTURAL - Action pour la jeunesse est une association sans but lucratif régie par les articles 60 et ss. du CCS (statuts en annexe 1).

Elle a pour but de rendre possible et de faire avancer, sur les plans théorique et pratique, l'aide, la prise en charge et la thérapie des jeunes (enfants et adolescents) qui rencontrent dans leur développement, notamment psychologique et social, des difficultés trop grandes pour les surmonter seuls.

Par son caractère privé, l'Astural offre une alternative qui permet la souplesse d'adaptation et favorise l'innovation.

L'Association, de même que ses membres dans leur activité sociale s'efforcent à la neutralité notamment sur les plans politique, religieux et racial.

Dans la poursuite de son but social, l'Association peut exercer toute activité en la forme commerciale, tant sur les plans mobilier qu'immobilier, notamment en créant et gérant des foyers et autres institutions.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Astural s'engage à réaliser les prestations suivantes, découlant des projets socio-éducatifs des ses institutions (résumés dans l'annexe 2) :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

a) Accueil des adolescents en rupture scolaire et professionnelle dans le contexte de réalisations et d'exigences professionnelles proches de la réalité des métiers, avec en plus un accompagnement socio éducatif assuré par des "maîtres socio professionnels" compétents et formés sur les deux aspects. Espace de renforcement des acquis scolaires antérieurs en vue d'une reprise d'un apprentissage ou d'études.

Mise à disposition, en atelier, de

- 12 places pour adolescent(e)s de 15 à 18 ans (Atelier abc).

b) Accompagnement d'adolescents en difficulté. Réalisation des actions sur les plans socio-éducatif, pédagogique et thérapeutique. Accueil en internat ou en prise en charge partielle, 365 jours par an, des jeunes gens ou des jeunes filles en difficulté personnelle, relationnelle, sociale, scolaire ou professionnelle justifiant un éloignement momentané de la famille (sur la base d'une demande de celle-ci avec agrément du service placeur ou d'une décision de justice civile ou pénale).

Mise à disposition de 37 places, dans les foyers, soit :

- 8 places pour adolescentes de 14 à 18 ans (Servette),
- 13 places pour adolescent(e)s de 14 à 18 ans [Thônex (adolescents) et appartement Acacias, (mixte)],
- 16 places pour adolescents de 14 à 18 ans y compris 2 classes et 2 ateliers de préformation et de préapprentissage (Chevrens).

Prestations relevant de l'enseignement spécialisé

c) Prévention et soins destinés à des enfants de 0 à 5 ans. Accompagnement des familles ayant un enfant en bas âge handicapé ou au développement fortement entravé. Accompagnement à domicile et dans des structures de la Petite enfance.

Suivi annuel de :

- 200 situations par le Service éducatif itinérant (SEI).

- 7 -

d) Accueil d'enfants, de préadolescents et d'adolescents de 4 à 18 ans présentant d'importants troubles de la personnalité et /ou de la communication et qui, momentanément ou durablement, ne sont pas capables de suivre la scolarité dans le circuit ordinaire. Actions menées dans un but de socialisation, de rétablissement des capacités relationnelles et de réintégration des enfants dans les institutions scolaires ordinaires ou spécialisées.

Mise à disposition de 54 places, en externat pédagogique, soit :

- 16 places pour enfants de 4 à 10 ans (Horizon),
- 16 places pour enfants de 4 à 10 ans (Arc-en-Ciel),
- 10 places pour enfants de 7 à 14 ans (La Châtelaine),
- 12 places pour préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans (Le Lignon).

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'Astural fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique s'engage à verser à l'Astural une indemnité annuelle de :
8'155'000 F en 2008
8'152'000 F en 2009
8'152'000 F en 2010
2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Astural et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'Astural et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
6. S'agissant des prestations du service éducatif itinérant, la convention tarifaire particulière conclue avec l'office de la jeunesse s'applique.

Article 7*Versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. Dès l'adhésion de l'Astural à la caisse centralisée de l'Etat de Genève, les modalités de versement des subventions définies dans la convention y relative s'appliquent.
3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Astural est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Astural s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'Astural met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

1. Chaque année, l'Astural fournit à l'Etat au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice précédent :
 - ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - son rapport d'activité.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture, l'Astural remet en outre à l'Etat :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12*Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations demandées aient été fournies conformément au présent contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Astural selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Astural. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Astural est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Le capital libre de l'Astural au 31 décembre 2007 est réparti comme suit dans les deux comptes mentionnés à l'alinéa 2 :
 - un montant de 2'650'000 F dans la créance "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". Il doit servir à absorber les déficits des exercices 2008 à 2010 prévus dans le plan financier (annexe 4).
 - le solde dans le compte de réserve "Part de subvention non dépensée".
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont déduites dans leur totalité de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible.
5. L'Astural conserve 25% de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 75% est restituable à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Astural conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'Astural assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Astural s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. A la demande de l'Etat et selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), les parties pourront reformuler certaines prestations du contrat sous l'angle du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles pourront être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission d'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les propositions de l'Astural sont préalablement soumises à la direction générale de l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Astural;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation*

1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Statuts et organigramme de l'Astural
2. Résumé des projets socio-éducatifs des institutions de l'Astural
3. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
4. Plan financier pluriannuel
5. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
6. Liste d'adresses des personnes de contact

- 16 -

Fait à Genève, le 22 septembre 2008 en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

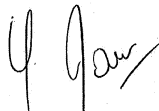
Pour l'Association Astural :

représenté-e par

Pierre Roehrich
Président de l'association



Yves Jan
Secrétaire général de l'association



CONTRAT DE PRESTATION E**Contrat de prestations
2008-2010**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **l'Association ATELIER X (ci après l'Atelier X)**
représentée par Madame Elisabeth Saugy
Présidente
et par Monsieur Jean-Pierre Guye
Trésorier

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'Association Atelier X est une association créée en 1982 ayant pour objectif de permettre à des jeunes une intégration professionnelle en prenant un emploi ou en commençant une formation.

De son origine à ce jour, cette entreprise sociale accueillant des jeunes en difficulté a su s'adapter aux circonstances, que ce soit aux types de jeunes, au marché du travail en lien avec les réalités budgétaires.

L'Atelier X participe de manière active et souvent pionnière au développement de ce qu'on appelle l'éducation spécialisée.

Sa tâche se réalise en collaboration avec les partenaires sociaux tels : l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), le service de protection des mineurs (SPMi), le service médico-pédagogique (SMP), les foyers d'éducation.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'Atelier X auprès d'adolescents en rupture scolaire et professionnelle, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Atelier X ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de
proportionnalité*

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Atelier X;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01)
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01)
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05)
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 110)
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10)
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25)
- Code Civil suisse
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et à l'éducation spécialisés.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'Atelier X tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'Atelier X de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'Atelier X s'engage à réaliser ses prestations.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire L'Atelier X est constitué en association, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse (statuts de l'association en annexe 1).

L'Atelier X a un statut d'association formée de bénévoles au niveau des membres du Comité et de l'Association, mais confie depuis sa création l'exécution de la mission qu'elle s'est donnée à des collaborateurs spécialisés et dûment formés.

Elle a pour but d'offrir à des jeunes qui ne parviennent pas à s'insérer dans le circuit économique existant, des formes de travail adaptées à leur possibilité du moment.

Par son caractère privé, l'Atelier X offre une alternative qui permet la souplesse d'adaptation et favorise le développement socioprofessionnel de ces jeunes.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

L'Atelier X s'engage à réaliser les prestations suivantes :

a) Accueil d'adolescent-e-s en rupture scolaire et professionnelle dans un contexte de réalisation et d'exigence professionnelle proche de la réalité d'une entreprise.

b) Accompagnement socio-éducatif individualisé permettant à ces jeunes d'acquérir une confiance en eux mêmes, une discipline et des habitudes professionnelles, assuré par des responsables d'atelier dûment formés

Mise à disposition de :

- 7 places externes pour adolescent-e-s de 15 à 18 ans.

2. Cette réalisation fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

L'Atelier X fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'Atelier X une indemnité annuelle de 341'000 F pour les années 2008, 2009, et 2010.
 2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Atelier X et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
 3. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
 4. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'Atelier X et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
 5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

- Versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
 2. En cas de refus du budget par le Grand conseil, les paiements de l'Etat seront effectués en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Atelier X est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Atelier X s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'Atelier X met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

1. Chaque année, l'Atelier X fournit à l'Etat au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice précédent :
 - ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - son rapport d'activité.Au plus tard 6 mois après la date de clôture, l'Atelier X remet en outre à l'Etat :
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et l'Atelier X selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du bénéficiaire. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Atelier X est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'Atelier X conserve 25% de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 75% est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Atelier X conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'Atelier X assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Atelier X s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement
2. A la demande de l'Etat et selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), les parties pourront reformuler certaines prestations du contrat sous l'angle du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles pourront être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de l'Atelier X sont préalablement soumises à la direction générale de l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Atelier X;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Résiliation*
1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
 2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Statuts et organigramme de l'Atelier X
2. Projet socio-éducatif de l'Atelier X
3. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
4. Plan financier pluriannuel
5. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
6. Liste d'adresses des personnes de contact

- 14 -

Fait à Genève, le 22 Septembre 2008, en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

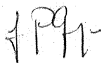
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Association ATELIER X :

représentée par



Elisabeth Saugy
Présidente



Jean-Pierre Guye
Trésorier

CONTRAT DE PRESTATION F**ACASE****Contrat de prestations
2008-2010**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique

d'une part

et

- **L'Association catholique d'action sociale et éducative (l'ACASE)**
représentée par Monsieur Damien Bonvallat
Président
et par Monsieur Dominique Rivollet
Trésorier

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'association catholique d'action sociale et éducative (ACASE) est une association active depuis 1927 dans des actions éducatives et sociales. Actuellement, l'ACASE gère trois foyers pour enfants dont un situé en Valais qui offre aussi un enseignement spécialisé.

En partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi) et le service médico-pédagogique (SMP), tous deux rattachés à la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), l'ACASE fournit des actions éducatives et scolaires en faveur des enfants.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'ACASE dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'ACASE dans le cadre des trois foyers éducatifs pour enfants (Salvan, St-Vincent enfants et St-Vincent préadolescents) et de ses classes spécialisées ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ACASE;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, applicable au 1^{er} janvier 2008 pour le canton de Genève
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM)
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM)
- Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et d'adoption (OPEE)
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35) du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35 01)
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01)
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05)
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10)
- Loi sur l'Instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10)
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25)
- Loi sur l'agenda 21 du 23 mars 2001 (A 2 60)
- Code Civil suisse
- Règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et à l'éducation spécialisés.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'ACASE tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'ACASE de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'ACASE s'engage à réaliser ses prestations.

Article 3*Statut juridique et but du bénéficiaire*

L'ACASE, constituée en association, est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle a pour but de favoriser la création, l'exploitation et le soutien par une aide matérielle directe et indirecte, de toutes institutions répondant aux besoins d'accueil, d'enseignement et d'éducation de personnes en difficultés et plus particulièrement en faveur d'enfants et d'adolescents, sans distinction de race, de nationalité ou de confession.

Les statuts de l'association figurent en annexe 1.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Association catholique d'action sociale et éducative s'engage à réaliser les prestations suivantes :

Prestations relevant de l'éducation spécialisée

a) Accueil en internat, ouvert 365 jours par an, d'enfants et de préadolescents de 5 à 15 ans présentant des troubles du comportement et/ou de la personnalité et des problématiques relationnelles et sociales.

Accompagnement de l'enfant dans un cadre rassurant et sécurisant pour lui permettre de se situer dans sa vie relationnelle et de franchir les étapes de socialisation afin d'accéder à un stade de réalisation personnelle la plus autonome possible.

Collaboration active avec la famille et le réseau.

Mise à disposition de 56 places soit :

- 32 places pour enfants et préadolescents de 6 à 15 ans (Salvan),
- 16 places pour enfants de 5 à 12 ans (St-Vincent enfants),
- 8 places pour préadolescents de 13 à 15 ans (St-Vincent préadolescents).

Prestations relevant de l'enseignement spécialisé

b) Accueil en classe spécialisée dans le cadre de l'internat pour des enfants et des préadolescents de 6 à 15 ans présentant un retard scolaire important et/ou des troubles du comportement nécessitant une scolarité adaptée en groupe restreint. Actions menées dans un but de socialisation, de dépassement des difficultés d'apprentissage et de réintégration dans les institutions scolaires ordinaires. Collaboration active avec la famille et le réseau.

Mise à disposition de :

- 24 places pour enfants et préadolescents réparties en 3 classes d'enseignement spécialisé (Salvan).

2. Cette réalisation fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

L'ACASE fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'ACASE une indemnité annuelle de :
5'343'000 F en 2008
5'421'000 F en 2009
5'421'000 F en 2010.
2. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'ACASE et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'ACASE et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'approbation annuelle du budget par le Grand Conseil reste réservée. Le versement de l'indemnité n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. L'ACASE est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'ACASE s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'ACASE met en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

1. Chaque année, l'ACASE fournit à l'Etat au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice précédent :

- ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- son rapport d'activité.

Au plus tard 6 mois après la date de clôture, l'ACASE remet en outre à l'Etat :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ACASE selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article. Le résultat annuel visé ne tient pas compte des bénéfices issus des ventes d'immeubles de l'association.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ACASE. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ACASE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Les fonds libres de l'ACASE au 31 décembre 2007 sont répartis comme suit :

- un montant de 1'607'000 F est restitué à l'Etat selon les modalités définies à l'annexe 5 du contrat;
- Le solde est reclassifié conformément aux normes Swiss GAAP RPC en comptes d'affectation particulière et en comptes de capital lié généré pour le montant des bénéfices reportés sous déduction du montant de CHF 1'607'000 restitué à l'Etat.

4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

5. L'ACASE conserve 25 % de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 65% est restituable à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'ACASE conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'ACASE assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'ACASE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience .
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est réactualisé chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 16

Modifications

1. Toute modification du présent contrat pendant son exécution sera négociée entre les parties, dans le respect du cadre déterminé par la loi de financement.
2. A la demande de l'Etat et selon l'évolution des besoins évalués par la direction générale de l'office de la jeunesse (DGOJ), les parties pourront reformuler certaines prestations du contrat sous l'angle du rapport "accueil et placement d'enfants et d'adolescents - évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève".
3. Des prestations nouvelles pourront être proposées par l'une ou l'autre des parties dans le respect des dispositions légales applicables. Les prérogatives de la commission de l'éducation spécialisée (CES) sont réservées. Les éventuelles propositions de l'ACASE sont préalablement soumises à la direction générale l'office de la jeunesse et autorisées par elle.
4. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 17*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ACASE;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation*

1. Pour les deux partenaires, le délai normal de résiliation, sous la forme écrite, est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

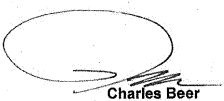
1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Statuts et organigramme de l'ACASE
2. Projets pédago-thérapeutiques de l'ACASE pour les foyers de Salvan et de St-Vincent
3. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
4. Plan financier pluriannuel
5. Plan de remboursement des montants de subvention thésaurisés au 31 décembre 2007
6. Directive d'utilisation du logo de l'Etat
7. Liste d'adresses des personnes de contact

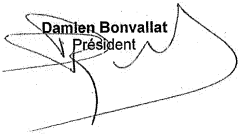
Fait à Genève, le 22 septembre 2008, en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

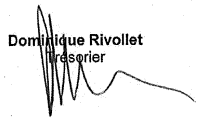


Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Action catholique d'action sociale et éducative
représenté-e par



Damien Bonvallat
Président



Dominique Rivollet
Trésorier



CONTRAT DE PRESTATION G

**Contrat de prestations
2008 à 2010**

entre

- **La République et canton de Genève**
- **ci-après l'Etat de Genève,**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **L'Association pour L'ARC, une autre école**
- **ci-après l'Association,**
représentée par
Monsieur Alexandre Balmer, Président de l'Association
et par
Madame Jacqueline Dussex, Directrice et
Monsieur Philippe Broch, Directeur adjoint

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

2. Le présent contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association pour L'ARC, une autre école ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité du 10 décembre 2007 (C 1 12.03);
- le Code civil suisse;
- les statuts et le projet pédagogique de L'ARC, une autre école.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et l'éducation spécialisés.

Article 3*Statut juridique et mission du bénéficiaire*

1. L'ARC, une autre école est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, fondée en 1987.
2. L'Association a pour but de gérer une école pour enfants en difficulté et/ou en situation d'échec scolaire, et correspondant aux objectifs exprimés dans le Projet Pédagogique, document adopté lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association, lequel définit également les moyens mis à disposition.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'Arc

1. L'Association s'engage à fournir, dans le cadre de ce contrat, les prestations suivantes:
 - Accueil, en externat, d'enfants en situation de difficultés et/ou d'échec scolaire et subordonner leur admission à une semaine de stage afin d'évaluer l'adéquation entre leurs besoins et les mesures offertes par l'école :
 - 72 places
 - Enseignement, principalement dans le respect des objectifs définis par le programme romand dispensé dans l'enseignement public ordinaire à Genève, des programmes de 2^{ème} à 6^{ème} primaire, dispense des mesures d'ordre pédagogique et/ou pédagogique (psychopédagogues et logopédistes) et évaluation de l'évolution des élèves de façon certificative.
 - Echanges réguliers avec les parents sous la forme d'entretiens trimestriels personnalisés et, orientation des élèves, en partenariat avec les parents, au sortir de l'ARC.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'Association une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Le montant annuel de l'indemnité est de :
 - 750'000 F en 2008
 - 935'000 F en 2009
 - 935'000 F en 2010
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 7*Conditions de travail*

1. L'Association est tenue d'observer les lois, règlements et dispositions légales en vigueur en matière d'engagement du personnel ainsi que les cahiers des charges individualisés.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'Association s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'Association s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes
et rapports*

L'Association, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel, établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Association est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'Association conserve 25 % de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 40% est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'Association assume ses éventuelles pertes reportées.

- 7 -

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Association s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation des objectifs fixés**Article 14**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

- Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai de trois mois.
 2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Fait à Genève, le 05.09.2008....., en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'Association pour L'ARC, une autre école :


représentée par



Monsieur Alexandre Balmer
Président de l'Association



Jacqueline Dussex
Directrice



Philippe Broch
Directeur adjoint

CONTRAT DE PRESTATION H

**Contrat de prestations
2008-2010**

entre

- **La République et canton de Genève**
- **ci-après l'Etat de Genève,**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (le département),

d'une part

et

- **L'association La Voie Lactée,**
- **ci-après l'association,**
représentée par Madame Erica Deuber Ziegler, Présidente

et par Madame Dina Borel Divari, Directrice de l'école

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par la voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But du contrat*
2. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'association ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de La Voie Lactée;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, (LGAF D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- le règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité du 10 décembre 2007 (C 1 12.03);
- le Code civil suisse;
- les statuts de l'association La Voie Lactée.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'enseignement et éducation spécialisés.

Article 3*Statut juridique et
mission du bénéficiaire*

1. La Voie Lactée est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse,
2. L'association a pour buts:
 - d'aider "La Voie Lactée", école primaire active spécialisée, à mener à bien, dans les meilleures conditions, son action psychopédagogique, dont les objectifs sont:
 - de permettre le développement, la structuration et les apprentissages scolaires d'enfants qui ont des difficultés de communication, de comportement, d'adaptation sociale, dans une perspective d'intégration future;
 - de promouvoir, d'approfondir et d'enrichir l'approche théorique et pratique de la Pédagogie Institutionnelle,
 - pour ce faire, de gérer l'école active spécialisée privée "La Voie Lactée".

Titre III - Engagement des parties**Article 4**

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

Prestations relevant de l'enseignement spécialisé

Dans le cadre de ce contrat et conformément à son projet pédagogique, l'association s'engage à fournir les prestations suivantes:

- Scolariser des élèves de 6 à 13 ans (exceptionnellement jusqu'à 15 ans) présentant des troubles de la personnalité, du comportement ou de la communication et des difficultés d'apprentissage :
- Mise à disposition de 35 places;
- Organiser 4 classes de 8 ou 9 élèves par le regroupement le plus favorable dans chaque groupe-classe selon les besoins spécifiques des élèves;
- Offrir aux élèves un cadre scolaire et des conditions adéquates pour l'apprentissage scolaire, le développement social, la structuration de la personne;
- Aider les élèves à construire leur personnalité en prenant en considération que la connaissance et la socialisation sont deux aspects d'un processus dialectique entre le collectif et l'individuel.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'association une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 3 ans sont les suivants :
En 2008 : F 318'000
En 2009 : F 450'000
En 2010 : F 450'000
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 7*Conditions de travail*

1. L'association est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, son règlement du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'association s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'association s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'association, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de chaque exercice fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions des recommandations comptables Swiss GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'association selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'association est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'association conserve 25 % de son résultat annuel. Sur le solde restant, une part de 25% est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'association conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'association assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'association s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation des objectifs fixés**Article 14**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'association.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de L'association ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai de trois mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur avec effets au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le 18 sept. 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

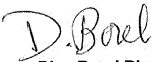


Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'association La Voie Lactée,

représentée par



Dina Borel Divari
Directrice



Erica Deuber Ziegler
Présidente

PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10361
Préavis***Date de dépôt : 8 décembre 2008***Préavis**

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2008 à 2010 :

- a) la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ)
- b) l'Association AJETA pour le foyer la Caravelle
- c) l'Association Astural
- d) l'Association Ecole Protestante d'Altitude (EPA)
- e) l'Association Atelier X
- f) l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE)
- g) l'Association La Voie Lactée
- h) l'Association L'ARC, une autre école

Rapport de M. Claude Aubert

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Jacques Follonier, avec le concours de M. Hubert Demain, procès-verbaliste, notre commission a consacré deux séances de trois heures à l'étude de ce PL, en présence de M. BEER Charles, conseiller d'Etat, DIP, M. BAEHLER Serge, secrétaire adjoint, DIP, M. MAFFIA Aldo, Dir. des Finances, DIP, M. DETTWILER Pierre-André, Dir. Adj, OJ, DIP.

L'essentiel en bref : prévis favorable avec quelques abstentions motivées par le problème des mécanismes salariaux.

Furent auditionnées :

- a) la Fondation Officielle de la jeunesse (FOJ)
- b) l'Association AJETA pour le foyer La Caravelle
- c) l'Association Astural
- d) l'Association Ecole Protestante d'Altitude (EPA)
- e) l'Association Atelier X
- f) l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE)
- g) l'Association La Voie Lactée
- h) l'Association L'ARC, une autre école

Auditions

Les diverses associations ont décrit, dans un premier temps, leurs activités, leurs objectifs, leurs projets, informations contenues dans l'exposé des motifs et dans les contrats de prestations tels qu'elles les ont signés. Les lecteurs auront tout intérêt à s'y référer, le rapporteur ayant repris dans son exposé uniquement les grandes lignes.

Dans un deuxième temps, les commissaires ont posé nombre de questions, que nous exposerons succinctement.

Audition de Madame Anne-Laure Huber, Présidente et Monsieur Olivier Baud, Secrétaire général de la Fondation Officielle de la jeunesse (FOJ)

La fondation est une entité de droit public chargée d'accueillir les enfants et adolescents qui lui sont confiés pour diverses raisons de sauvegarde par les services de tutelle ou du Tribunal de la Jeunesse. Les foyers sont répartis en différents secteurs (Urgence, placements à court terme - 40 places, Enfants - 76 places, Adolescents - 74 places, Pédago thérapeutique - 21 places, Résidences - 91 places. Soit un total de 199 places de type « foyers », 12 places en Externat et 91 places en Résidences).

L'ensemble des placements se réalise toujours sous le mandat d'un juge.

La présidente de la fondation indique au sujet du contrat de prestations qu'il n'existe aucun problème de fond sur les missions confiées. Sur le plan financier, la fondation connaît un budget très déficitaire, résultant d'une part du processus d'absorption des foyers précédemment sous la garde de l'HG (la neutralité financière de ce transfert bien que proclamée n'est pas une réalité), et, d'autre part, des effets des mécanismes salariaux et de l'obligation de les garantir y compris pour ce qui concerne les accords les plus récents. Elle précise à ce sujet, les différences existantes entre la CCT AGOER et les statuts du B 5 05. La CCT a été reprise comme base.

Enfin, la fondation a déjà consenti à de nombreux efforts d'économies et connaît aujourd'hui les limites de cet exercice, d'autant que la marge était limitée par l'ensemble des contraintes légales (normes des infrastructures, plafonnement du prix de pension, exigences de formation du personnel, etc.). Les efforts ont principalement porté sur des postes non renouvelés et sur la réduction des charges de fonctionnement. Malheureusement, la dispersion des infrastructures et du personnel rend difficile des réductions linéaires, et nécessite par ailleurs la mise en place d'un réseau informatique performant.

La présidente tient à préciser que le total des jetons de présence issus de la commission administrative se monte à SFR 12'000 en 2007. Elle évoque également le mécanisme de cofinancement en vigueur pour certaines structures (PICOLO, LA FERME, ATELIERS-CLASSE) dont la situation financière, fortement déficitaire, pourrait déboucher sur une possible fermeture. Au sujet des bâtiments de la fondation, la plupart d'entre eux sont loués sous la forme d'un droit de superficie ou sont propriété d'une association, ce qui rend toute forme d'aliénation impraticable. La fortune immobilière de la fondation s'élève à SFR 2'300'000 soit l'équivalent d'une couverture financière pour une durée de deux mois.

Discussion

La convention collective de travail est prolongée jusqu'à fin juin 2009.

La fondation est propriétaire de deux maisons. Les loyers sont proches du prix du marché ; certains d'entre eux sont assez coûteux et sont indirectement liés au processus de reprise de foyers précédemment sous l'égide de l'hospice général. Un exemple : la rénovation complète du foyer de Pierre-Grise, soumise à de nouvelles normes, notamment en matière de protection incendie, ainsi qu'à celles, ordinaires, de l'office de la jeunesse

Le taux d'occupation dépend des normes fixées par l'Office fédéral de la justice et ne relève pas d'exigences posées par la fondation.

Une partie des préoccupations de l'association a été entendue par le DIP, mais, effectivement, certains points restent en suspens.

L'institution maintient sa préoccupation visant à garantir à ses salariés des prestations et des conditions de travail identiques à celles offertes dans le secteur. Quelques économies ont été réalisées au niveau des directeurs qui désormais assument la charge d'un nombre plus élevé de foyers. Cependant, le maintien d'une cuisine et de son cuisinier au sein d'une maison présente des aspects pédagogiques et rassurants pour les enfants, qu'il ne faut pas négliger en termes de qualité de la prestation (perte de lien sur le lieu de vie).

Il existe un manque de places, notamment pour des adolescents et des enfants de 0 à 5 ans, d'où la nécessité d'accroître les dispositifs de soutiens à la parentalité. Il est aussi question de rapatrier vers Genève les jeunes placés hors du canton et dont le coût est important.

Audition de Madame Mireille Gossauer, Présidente et Monsieur Jean-Jacques Grob, Directeur de l'Association AJETA pour le foyer La Caravelle

L'association est favorable à ce contrat de prestations instituant un contrôle sur les subventions, ce qui est parfaitement légitime. Le processus d'élaboration de ce contrat a été néanmoins long et laborieux. Les responsables de l'association sont particulièrement soucieux d'établir des budgets réalistes et partagent le souci de réaliser des économies. Ainsi, en 2007, les coûts d'entretien ont été fortement limités (SFR 1000 sur un budget de 13'000).

Le comité a réalisé un excellent travail, très proche du terrain. Il se réunit 10 fois par an. Son travail est guidé par l'adaptation et la souplesse en fonction de la réalité du terrain. Les mesures d'économies servent directement au financement d'autres prestations (par exemple, l'ouverture du chalet (buvette) des apprentis à la Dôle. Hélas ! Ce projet a dû être abandonné après trois ans dès lors qu'il n'existait plus aucune marge de manœuvre.

Le respect de la convention collective conditionne les charges et les conditions (fixées par l'office fédéral de la justice) liées à la formation du personnel et aux impératifs de l'encadrement. Il réduit toute forme de liberté financière. De nombreux doutes subsistent sur ce plan. Les déficits cumulés à fin 2010 devraient atteindre SFR 5'700'000 sans les mécanismes salariaux, partiellement couverts.

Discussion

Effectivement, au final, peu d'éléments soulevés par l'association ont été pris en compte par le département et nombre d'indicateurs ont été imposés. (Se référer, pour le détail, au courrier de l'ASTURAL.) Nonobstant, le processus d'élaboration du contrat constitue une innovation. Une négociation plus aboutie pourra prendre place lors de la prochaine échéance. Dans le futur, la demande sera formulée d'une pleine compensation, car les institutions souffrent déjà d'un déficit.

La thésaurisation ? L'AJETA a réalisé des économies de l'ordre de SFR 400'000, ce qui aurait signifié l'obligation de rembourser SFR 170'000, mais les autorités ont renoncé à cette somme, sous condition du comblement du déficit (environ SFR 200'000).

Audition de Monsieur Pierre Roehrich, Président et Monsieur Yves Jan, Secrétaire général de l'Association Astural

Cette association a été créée il y a une cinquantaine d'années pour venir en aide au Tuteur général dans la perspective d'une prise en charge des adolescents et des jeunes. Le centre le plus connu, celui de CHEVRENS, est désormais complété par d'autres institutions créées en fonction des besoins et de leur évolution. L'association compte neuf institutions.

Le Service Educatif Itinérant (SEI) vise un soutien à domicile à l'attention des jeunes enfants souffrant d'un handicap. Il couvre actuellement 200 familles, avec des enfants de 0 à 5 ans. Il procède à une évaluation de la situation et des besoins avec pour objectif une intégration dans les structures de la petite enfance. Il se développe de plus en plus dans le sens d'une aide à la parentalité.

L'association regroupe quatre externats médico-thérapeutiques (sur base des normes de type AI). Ils visent un développement socioéducatif global répondant à des troubles de la personnalité et du comportement pour les enfants à partir de quatre ans. Ces structures se développent également dans le sens du soutien parental et ont pour objectif la réintégration vers l'école publique. Le découpage est le suivant : deux externats de 16 places pour les enfants de 4 à 9 ans, un externat pour les enfants de 7 à 13 ans, et un externat pour les enfants de 13 à 18 ans.

Un autre pôle de l'activité de l'association est l'accueil d'adolescents en difficulté d'intégration scolaire, professionnelle ou sociale. Ces placements dans un lieu éducatif répondent à des mandats du SPMI ou des tribunaux compétents et ont pour objectif premier le retour vers la famille.

Le foyer de THONEX compte huit places pour des adolescents, avec un certain nombre d'activités externes (et sur le même principe, l'appartement des ACCACIAS, 5 places) dans le cadre d'un encadrement éducatif plus léger. Dans l'hypothèse d'une rupture au niveau de l'activité externe, une unité pédagogique spécialisée prend le relais (l'appartement de la rue CAROLINE). Enfin, l'atelier ABC fonctionne comme une entreprise et accueille 12 jeunes. Il s'agit d'un encadrement professionnel visant à reprendre des habitudes de travail.

Le contrat de prestations a été négocié en 2008. Il constitue un excellent outil de gestion pour la prévision à moyen terme et permet d'établir une relation claire avec l'État, au niveau du contrôle des prestations. Il faut cependant rappeler qu'il s'agit d'un premier contrat de ce type, de nature expérimentale (prière de se reporter au courrier de l'ASTURAL).

Bien évidemment, la part de financement assurée précédemment par des dons privés se réduit considérablement du fait que ces donateurs refusent de s'engager sur les frais de fonctionnement, d'où le relais par la subvention publique.

Discussion

Les mécanismes salariaux et du 13e salaire ne sont pas pris en charge, et la subvention est insuffisante pour couvrir cet engagement.

Il paraît inéquitable à l'association de prévoir une clé de répartition 25/75 % dans la clé de répartition des bénéficiaires.

Le président de l'ASTURAL souligne l'état d'esprit régnant au sein d'une association privée, en termes d'engagement au travail. Il rappelle l'engagement essentiel des bénévoles qui constituent une forme très utile et positive de lien social dans une collectivité finalement réduite.

Audition de Monsieur Daniel Schmid, Président et Monsieur Mario Junod, Directeur de l'Association Ecole Protestante d'Altitude (EPA)

L'école se situe à 1047 m d'altitude à Saint-Cergue et accueille des élèves (50) en provenance de Genève et de Vaud. L'école compte pour le canton de Vaud, 22 élèves externes et l'Internat 30 élèves dont 19 genevois. Les prestations éducatives de l'école se déroulent donc 24 heures sur 24 durant toute l'année scolaire. Il existe trois unités éducatives, de quatre adultes avec 10 jeunes par groupe. Les jeunes sont adressés à l'institution selon les mandats du SPMI, du SMP ou de la guidance infantile, ainsi qu'au travers des médecins psychiatres. L'école compte un encadrement thérapeutique avec la présence d'un psychologue et d'un logopédiste. Elle propose également une thérapie basée sur l'art et une autre en relation avec les chevaux. Il s'agit de jeunes ayant perdu toute confiance en eux, et confrontés à des situations de famille extrêmement difficiles. Généralement, ils rejoignent une famille d'accueil pendant le week-end. Ils ont entre 7 et 15 ans.

M. SCHMID indique que l'école est active depuis 1954 et que la collaboration avec le canton de VAUD est excellente.

Au sujet du contrat de prestations, il considère que ce dispositif est excellent avec pourtant un bémol quant à la forme, dès lors qu'il semble sous-entendre plus l'idée d'une subordination que celle d'un partenariat. Les responsables de cette institution sont très attentifs à cet aspect particulier de mixité entre le secteur public et le secteur privé. Genève comme Vaud offrent une palette de prise en charge, mais l'objectif primordial vise la sortie de l'EPA vers l'école ordinaire et la société.

La forme de subvention varie entre les deux cantons. À Genève, un régime de subvention, sur Vaud, un système d'achat de prestations à la journée. À ce jour, l'institution n'a pas rencontré de problèmes susceptibles de l'empêcher de mener sa mission.

Le Président de l'EPA confirme la non gratuité de ce type de prestations et évoque la participation financière des parents (en internat, entre 18 et SFR 30 par jour). Il signale également la problématique liée à la nouvelle charge provenant de l'indexation des salaires et des obligations découlant de la convention collective. Il termine en indiquant que les responsables de l'institution ont toujours eu à cœur une gestion rigoureuse des subsides.

Audition de MM. Damien BONVALLAT, Président et Serge MORON de l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE)

L'association a été fondée en 1927 et a connu progressivement un processus de laïcisation. Aujourd'hui, elle se situe dans le système éducatif genevois et reçoit des enfants envoyés par les services placeurs. Un certain nombre de dons reçus jusqu'au milieu des années 70 permet à l'association d'être propriétaire de l'ensemble des immeubles qu'elle occupe.

Les deux directeurs de foyers sont présents depuis 10 ans, soutenus par un coordinateur, et un comité entièrement bénévole (deux médecins, trois assistants sociaux et un directeur d'école, un expert-comptable, un régisseur et un juriste).

À la rue de la MALADIERE, l'association gère également un lieu d'accueil et d'hébergement pour les adultes, hors des réseaux officiels. Il permet des programmes de réhabilitation personnelle pour des gens en grandes difficultés personnelles.

Trois institutions sont à considérer, dont l'encadrement général est assumé par le secrétariat aux institutions (SAI), soit 16,8 postes y compris les directeurs :

- A Genève, le site de CHEVRENS (6-12 ans). b).
- Celui de la SERVETTE (rue Liotard, 12-15 ans).
- A SALVAN, 24 enfants sont répartis dans trois classes spécialisées, pour un total de 20,35 postes. Cette école peut également servir de filtre pour la réorientation des enfants vers les structures ordinaires de la commune, ou à SION.

Discussion

Les autres ressources de l'association sont limitées, qu'il s'agisse de la subvention fédérale pour laquelle aucune hausse n'est envisagée (salaires trop élevés à Genève), et les prix de pension plafonnés. La récolte de fonds externes n'a pas le même succès que, par exemple, dans le monde du handicap.

L'état de la fortune de l'association pourrait-elle permettre une forme de compensation financière ? L'association possède tous les immeubles abritant des foyers, ainsi qu'un immeuble de rapport. Ces ressources sont généralement affectées à l'entretien et aux grands travaux. Par exemple, la dernière transformation de CHEVRENS pour le transfert du foyer des enfants a coûté SFR 3'600'000, entièrement supportés par l'association et la confédération (pour un montant de l'ordre de SFR 800'000).

Audition de M. Alexandre BALMER, Président, Mme Jacqueline DUSSEX, Directrice et M. de COUCOURDE de l'Association L'ARC, une autre école.

L'ARC existe depuis 22 ans, sur base d'un constat relatif à la prise en charge au sein des écoles privées. Cette offre constitue une alternative moins lourde que les classes spécialisées de l'enseignement public, tout en offrant des prestations supplémentaires aux classes ordinaires. Il s'agit d'un soutien momentané, d'une attention particulière dans une classe à effectifs réduits, d'interventions internes de psychopédagogues et de logopédistes. Les parents occupent une part active dans ce processus, en concertation avec les enseignants, grâce à des réunions régulières individuelles durant l'année, de manière à faire le point sur les besoins de l'enfant et de la famille. L'objectif est la réintégration vers le système ordinaire après une période de trois à quatre ans. Le taux de réintégration sur l'ensemble de la période d'activité de l'association, se situe en moyenne aux alentours de 90 %.

Mme Dussex fait part à la commission d'une inquiétude non négligeable : celle de la définition de la population d'enfants regroupés en son sein. Le projet pédagogique est intégré au contrat de prestations et décrit le type d'enfants considérés. Or, un changement majeur semble annoncé, qui met en péril l'avenir de l'école. Du fait du retrait de l'AI, le secrétariat à la pédagogie spécialisée s'oriente vers une nouvelle définition des « enfants à besoins spéciaux » qui prend en compte prioritairement la mesure du Quotient Intellectuel (QI) qui devrait être de 75 ou moins. Un tel critère est incompatible avec le type de recrutement actuel et le type de pédagogie qui

fait l'apport original de l'ARC. D'où la question lancinante : quel avenir pour cette école ?

Discussion

L'association a toujours fondé sa grille salariale et ses développements sur des critères privés, sans recours à une convention collective du type AGOER. Elle n'a pas les moyens de faire autrement. Cette souplesse constitue un avantage au plan de l'adaptation constante à l'évolution des besoins.

Dans le contrat de prestations, la notion d'accréditation n'a pas été évoquée. Or, elle est imposée désormais par la loi, récemment votée, sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux (C1 12).

Lorsqu'une demande d'admission est faite, l'enfant entame une semaine complète d'évaluation sur ses connaissances et son comportement (intégration dans le groupe), sans compter une évaluation des potentialités d'apprentissage. Au terme de cette période, un bilan intègre les parents, l'enfant et l'école. Sur cette base, l'inscription pourra ou non être prise en compte.

Les parents qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants (SFR 15'000 par an) pourront de cas en cas être déchargés au travers du soutien de la fondation WILSDORF (bourses pour une vingtaine de familles). La couverture anciennement AI se monte à environ SFR 7000 par an, somme à laquelle s'ajoute SFR 8'000 à charge des parents). Sur 72 élèves l'année dernière, 68 pouvaient bénéficier de ce soutien AI/OFAS.

Audition de Mme Elisabeth SAUGY, Présidente et M. Jean-Pierre GUYE, Trésorier de l'Association Atelier X.

L'atelier X est une association créée en 1982 et qui ne poursuit pas de but lucratif. Les membres du comité sont bénévoles, les 3 maîtres d'ateliers étant rémunérés jouissant d'une formation professionnelle et sociale. Il s'agit d'une petite entreprise sociale accueillant des adolescents de 15 à 18 ans, en rupture de formation ou de scolarité. Ces jeunes ont vécu généralement une longue période de rupture sans formation ni travail. Ils véhiculent une estime personnelle assez dégradée. La première mission consiste à un soutien permettant une reprise de confiance. Cette première expérience professionnelle leur permet de se familiariser au monde du travail et aux conditions qu'ils devront affronter dans la suite de leur vie professionnelle.

Deux secteurs sont envisagés, la peinture et la construction mécanique et serrurerie. La capacité d'accueil est de 7 jeunes pour 2 postes ½ de travail. Il s'agit évidemment d'assurer une certaine production, mais en veillant prioritairement à l'objectif de remise en confiance. Cette expérience fait

l'objet d'une attestation au terme de la période. Certains rejoignent à ce moment les filières de la formation, d'autres se dirigent vers le monde du travail. Les responsables sont particulièrement attentifs à offrir un suivi personnalisé pour chaque jeune. Un projet personnel est élaboré avec l'adolescent. Une évaluation régulière et continue est prévue. En outre, la collaboration avec d'autres services sociaux et institutions est évidemment assurée (protection des mineurs, orientation professionnelle, services médicaux pédagogiques) dans la perspective d'un suivi global.

Elle rappelle que la dénomination de l'association est le fruit du hasard, dès lors qu'à l'origine, l'association n'avait pas été nommée, les premiers partenaires l'ont intitulé : « atelier X ».

Discussion

Il s'agit bien d'un atelier de production pour des jeunes sans formation. Les salaires des jeunes sont assurés par l'activité de l'entreprise. Pour autant, les maîtres d'atelier sont indispensables à un encadrement nécessaire, notamment sur les aspects de sécurité. Outre la production, d'autres prestations et aspects entrent dans le travail (stages à l'extérieur, rencontres avec l'orientation professionnelle, travail pédagogique...).

Ce contrat n'a pas modifié grandement la pratique courante. Il rappelle que l'association se trouve sous l'égide de la SAI et devait déjà justifier ses prestations. Pourtant, cette formalisation ne présente pas que des désavantages, notamment une reformulation complète de toutes les prestations offertes par l'association.

La préoccupation financière reste constamment à l'esprit des responsables, souvent en cause, un déficit en fin d'année. Mais, le souhait d'augmenter la productivité afin de s'assurer des ressources complémentaires peut entrer en conflit avec les aspects plus personnels de prise en charge des jeunes. Cette organisation entre soutien, surveillance et production connaît évidemment des limites. D'autant que, même avec la subvention, les produits ne sont pas moins coûteux sur le marché.

Cette entreprise sociale se trouve à la frontière des compétences du département de l'instruction publique et du département de la solidarité et de l'emploi. Il cherche à savoir si des synergies ont été envisagées entre ces secteurs, et notamment en direction des jeunes au chômage. L'objectif semble se rapprocher des SEMO (semestre de motivation).

La certification n'a jamais véritablement été envisagée, au-delà d'une simple attestation. Il reconnaît que l'association n'a pas entretenu de contact avec d'autres départements. Il rappelle qu'il s'agit d'une formule et d'une

culture assez particulière. De plus, l'accès à l'association se réalise souvent par le bouche-à-oreille plutôt que par une orientation des services officiels

Audition de Mmes Erica DEUBLER ZIEGLER, Présidente, Dina BOREL DIVARI, Directrice, et HANOUSZ, Administratrice de l'Association La Voie Lactée.

L'école de la Voie lactée est une école spécialisée primaire, s'adressant à des enfants qui ne peuvent pas suivre l'école ordinaire publique, pour de troubles du comportement, d'inadaptation, de problèmes psychologiques. Cette école avait été lancée par Mme BOREL DIVARI (psychopédagogue) une vingtaine d'années avant la création de l'association en 1999. Il s'agissait de se conformer aux exigences de l'AI pour la reconnaissance de cette école, la procédure requise ayant été de l'ordre du serpent de mer (l'expression est du rapporteur qui se souvient). Le GC y avait été associé sous la forme d'une motion adoptée à l'unanimité. La reconnaissance avait même nécessité un recours devant le tribunal fédéral porté par la cheffe du département de l'instruction publique de l'époque, Mme BRUNSCHWIG GRAF.

Cette école compte actuellement 35 élèves dans cinq classes conduites par des psychopédagogues, en collaboration avec des éducatrices et éducateurs et des stagiaires. L'application de cette pédagogie particulière donne d'assez bons résultats en termes d'intégration dès lors que la plupart des élèves rejoint les filières ordinaires de la formation, de l'apprentissage ou des ateliers.

L'association compte dans ses membres, des psychopédagogues, d'anciens députés, un certain nombre d'amis, des parents d'élèves et d'anciens parents d'élèves.

Le contrat de prestations préparé en collaboration avec les services de l'État ne modifie pas le travail courant de l'institution. Il est rappelé que l'inspectorat public est chargé depuis fort longtemps de la surveillance ordinaire.

Cette école primaire spécialisée répond à un besoin non couvert par l'instruction publique. Son caractère privé lui donne une indépendance pédagogique mais explique aussi les salaires moins attractifs que ceux du secteur public, une concordance (voulue par tous) ayant été presque atteinte avant que ne survienne la révision salariale des enseignants du public.

En plus des élèves genevois, quelques élèves proviennent de la France voisine. Malheureusement, cette possibilité ne serait plus offerte, d'après le DIP, à partir de 2011. À noter que cet apport externe a permis le fonctionnement financier de l'école dès lors que la sécurité sociale française règle la totalité de l'écolage.

L'école est bien intégrée dans la commune de MEYRIN et participe à la vie collective des autres établissements de CHAMP FRECHET ou BELLA VISTA (cantines communes, cours de gymnastique commun).

Discussion

Il semble que le facteur limitant les inscriptions serait dorénavant la mesure du QI. La question donc se pose de la problématique de l'accréditation de l'école, qui ne repose absolument pas sur cette base, ni du point de vue des effectifs ni du point de vue du projet pédagogique. Cette question n'a pas été abordée au moment des discussions relatives au contrat de prestations.

Les mécanismes salariaux ? Dans la mesure où l'institution n'est pas conventionnée, les mécanismes salariaux ne s'appliquent pas. Bien évidemment, l'association et ses salariés souhaiteraient être inclus dans ce type de mécanismes, car cela permettrait une meilleure mobilité à l'intérieur du secteur. Malheureusement, cet objectif n'a jamais pu être atteint d'une concordance entre les salaires. Cette situation engendre un problème en matière de restitution des bénéfices. Tant que la mise à niveau des salaires n'est pas réalisée, l'institution devra se focaliser sur cet objectif grâce aux bénéfices réalisés. A ce stade, le niveau de concordance salariale avec les normes du type AGOER est minimal, sans indemnité de classes, de fonction, de 13e salaire ou de fidélité.

Le coût quotidien de chaque élève se monte à 370 francs. Si cette charge était couverte, alors il serait possible d'entrer dans le cadre d'une convention collective. À ce stade, les enseignants sont toujours en classe 16 (alors que les autres enseignants sont passés en classe supérieure).

Les enfants sont orientés vers la Voie Lactée par les partenaires compétents (SMP, inspecteurs, enseignants, parents, pédiatres). Il s'agit d'enfants subissant certains troubles sans affectation de l'intelligence (voir plus haut). Les parents contribuables genevois, règlent SFR 7'750 par an. En cas d'impossibilité, les ressources propres sont financées sous forme de bourses, ou de prestations matérielles offertes par des fondations (fondation WILSDORF, loterie romande, les communes).

Discussion générale

Une députée rappelle le contexte général de la reprise des prestations AI et les obligations que cette reprise forme pour le canton durant la période transitoire. À l'issue de cette période, à partir de 2011, il faudra s'être doté du fameux concept de pédagogie spécialisée. Connaissant les habitudes parlementaires, elle voudrait rappeler l'importance de fixer, assez rapidement,

un calendrier réaliste pour l'élaboration de ce concept et ne pas imaginer s'y intéresser six mois avant l'échéance. (En d'autres termes, note le rapporteur, il s'agit maintenant de se conformer à la nouvelle loi sur l'intégration C 1 12).

Les contrats de prestations ont une durée de trois ans, précisément pour aboutir à l'issue de la période transitoire. Durant cette période, le canton assurera des prestations identiques. D'où la nécessité de disposer d'un outil conceptuel à l'issue de la période transitoire ; car les nouveaux contrats de prestations 2011-2013 devront s'y tenir.

Pour la Voie lactée et l'ARC, il est indispensable – souligne un député – de préciser les critères d'admission et de procéder aux accréditations prévues par la C 1 12, puisque l'enjeu est l'avenir de ce type d'école, dont l'activité n'est pas liée à la mesure du QI.

Pour un député, la loi C 1 12 ne semble pas supprimer la possibilité d'accueillir des enfants provenant de France voisine ; elle ne permet pas de les subventionner, ce qui n'est pas la même chose (et pensons à la dynamique de l'agglomération, ajoute le rapporteur !).

Des interrogations subsistent sur le plan des mécanismes salariaux en 2008, 2009, et 2010 dans de nombreuses institutions. Dès lors que l'État n'entend pas se profiler avant 2010, une commissaire demande si le déficit chronique doit être considéré comme acquis. Finalement, tous les contrats de prestations ont été présentés, mais intègrent un défaut fondamental, celui de ne pas couvrir financièrement les exigences demandées. Ces montants sont insuffisants pour couvrir les missions définies dans les contrats de prestations. Une consolation, selon une députée : le département de l'instruction publique présente au moins l'avantage d'autoriser la visibilité des déficits.

Un député constate sans grand étonnement que ces contrats de prestations correspondent globalement à un abaissement du niveau des prestations. Soit les associations ne respectent pas leurs obligations et entament une série de déficit, soit elles se tiennent à l'orthodoxie et doivent envisager des suppressions de prestations et de postes. D'autant que, les ressources externes sont globalement assez limitées. Dans cette perspective, il propose un amendement sous la forme d'un nouvel article 4 :

«L'État augmentera les subventions en fonction des hausses provoquées par l'application des mécanismes salariaux accordés à la fonction publique cantonale et à l'introduction du 13^e salaire et de la prime attribuée aux hauts cadres de l'administration cantonale ».

Il s'agit d'un amendement portant sur le projet de loi ; il ne nécessite pas la renégociation du contrat de prestations.

Vote sur l'amendement

Pour : 3 Soc, 2 Ve

Contre : 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 2 UDC, 1 MCG

Abst. : -- [refusé]

Vote général sur le préavis concernant le PL 10361 à l'intention de la Commission des finances :

Les abstentions portent sur le problème des mécanismes salariaux.

Pour : 2 PDC, 2 Rad, 3 Lib, 2 UDC, 1 MCG

Contre : --

Abst. : 3 Soc, 2 Ve [adopté]

Mesdames et Messieurs les députés, la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture adresse respectueusement à la Commission des finances ce préavis positif.